

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/1176
19 juillet 2012

(12-3979)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

PUBLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA LOI FÉDÉRALE SUR LA SANTÉ ANIMALE AU JOURNAL OFFICIEL DU 21 MAI 2012

Communication présentée par le Mexique

La communication ci-après, datée du 16 juillet 2012, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Le gouvernement mexicain fait savoir que le "Règlement relatif à la Loi fédérale sur la santé animale" a été publié au Journal officiel de la Fédération le 21 mai 2012. Ce Règlement porte sur des questions comme les bonnes pratiques en matière de production animale, la surveillance épidémiologique, les campagnes zoosanitaires et la mise en quarantaine ainsi que le bien-être des animaux et contient les prescriptions applicables au déplacement des animaux à l'intérieur du pays, à leur entrée sur le territoire national et à leur exportation.

2. Cette loi est en vigueur de façon générale sur l'ensemble du territoire national et son application relève du Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation, agissant par l'intermédiaire du Service national de l'hygiène, de la sécurité sanitaire et de la qualité des productions agroalimentaires.

3. Le Règlement a pour objet de réglementer les dispositions de la Loi fédérale sur la santé animale, publiée au Journal officiel de la Fédération le 25 juillet 2007.

4. Afin de protéger le cheptel national contre les parasites et les maladies, le Règlement est divisé en onze sections, dont les dispositions portent sur un dispositif national d'urgence en matière de santé animale et la traçabilité, le contrôle des produits destinés à être utilisés pour les animaux ou consommés par les animaux, les établissements, activités et services vétérinaires, la certification et la vérification, l'inspection, les mesures de sécurité, le service officiel de sécurité zoosanitaire, les organismes d'assistance, les incitations, la surveillance épidémiologique, l'analyse des risques, ainsi que la dénonciation par les citoyens, le recours en réexamen, les infractions et les délits.

5. Le Règlement entrera en vigueur 90 jours après sa publication au Journal officiel de la Fédération, soit le 19 août 2012.

6. Le texte du Règlement peut être consulté en espagnol à l'adresse suivante: <http://www.senasica.gob.mx/?id=4498>.

7. Enfin, le Mexique déclare que la présente communication est présentée dans un souci de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord OTC.